

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/061

**AVIS N° 12/10 DU 3 AVRIL 2012 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU *STEUNTPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE* ET AU DÉPARTEMENT *WERK EN SOCIALE ECONOMIE* DES AUTORITÉS FLAMANDES EN VUE DU MONITORING ET DE L'ANALYSE DU MARCHÉ DU TRAVAIL FLAMAND ET DE LA POLITIQUE FLAMANDE EN MATIÈRE DE MARCHÉ DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du « *Steunpunt Werk en Sociale Economie* » et du département « *Werk en Sociale Economie* » des autorités flamandes du 14 mars 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mars 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**OBJET**

1. Le « *Steunpunt Werk en Sociale Economie* » et le département « *Werk en Sociale Economie* » des autorités flamandes souhaitent pouvoir disposer de certaines données anonymes provenant du réseau de la sécurité sociale, en vue du monitoring et de l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière de marché du travail.
2. La méthode de travail suivante serait appliquée à cette fin.

3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale crée un tableau de base dans lequel les variables concernées seraient reprises. Bien qu'il s'agisse d'un tableau, la plupart des cellules reflèteront une situation unique grâce au nombre élevé de variables qui y sont enregistrées, à savoir la situation d'un seul individu.
4. Etant donné que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut pas exclure la réidentification éventuelle de l'individu, elle ne communiquera pas le tableau de base complet aux chercheurs, mais uniquement des fragments comprenant environ dix mille enregistrements, en ce compris l'ensemble des variables. Si le nombre d'individus qui satisfont à une combinaison unique déterminée est égal à 1, 2 ou 3, ce nombre est remplacé par la mention « 1 à 3 ».
5. Sur base de ces fragments, les chercheurs développent des applications qu'ils peuvent ensuite exécuter sur le tableau de base, dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ces opérations ont pour résultat des tableaux contenant moins de variables par rapport au tableau de base.
6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale évalue ensuite si ces tableaux garantissent l'anonymat de l'individu. Les tableaux sont uniquement communiqués aux chercheurs si l'anonymat est garanti.
7. Le tableau de base contient le nombre de personnes âgées de cinquante à soixante-neuf ans au 31 décembre 2007 et/ou 31 décembre 2008 et/ou 31 décembre 2009 qui, au 31 décembre 2007 et/ou 31 décembre 2008 et/ou 31 décembre 2009, étaient enregistrées comme personnes actives dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, réparties en fonction des critères suivants (situation au 31 décembre 2008, 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010): le sexe, l'âge (en années), la région du domicile, l'indication du décès, le code NACE (2 chiffres), la commission paritaire, le secteur (public ou privé), la classe travailleur, le régime de travail, la position socio-économique, l'indication selon laquelle la personne concernée est ou non active et le statut de travailleur en incapacité de travail en raison d'une incapacité de travail primaire (ou d'un congé de paternité, de maternité, d'adoption et d'allaitement ou d'un écartement du travail en raison d'allaitement, de grossesse ou de maladie contagieuse), d'une invalidité, d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, le fait d'être actif ou non et d'être malade pour une longue durée, le fait de se trouver ou non dans un système d'interruption de carrière ou de crédit-temps à temps partiel, le fait d'être un demandeur d'emploi âgé ou non, le fait de travailler ou non en tant que pensionné, l'indication d'une pension de retraite ou de survie dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires, l'indication d'une pension étrangère, l'indication d'une garantie de revenus aux personnes âgées, l'indication d'une allocation aux personnes handicapées, l'indication d'une pension dérivée, le fait d'être actif ou non et de bénéficier d'une aide du centre public d'action sociale, la classe de salaire journalier et l'ancienneté dans l'emploi.
8. Cette méthode a déjà été appliquée suite à un avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 10/28 du 7 décembre 2010).

## EXAMEN

9. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.
11. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que des mesures spécifiques ont été prises afin de garantir l'anonymat des données. D'une part, les chercheurs reçoivent uniquement des fragments du tableau de base précité et si le nombre d'individus qui satisfont à une combinaison déterminée de critères est égal à un, deux ou trois, ce nombre est remplacé par la mention « 1 à 3 ». D'autre part, les chercheurs exécutent les applications qu'ils ont développées sur le tableau de base dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. La communication porte donc sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
13. La communication semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
14. Comme précisé ci-dessus, la Banque Carrefour de la sécurité sociale évalue si les tableaux garantissent l'anonymat de l'individu. Si les chercheurs contestent le point de vue de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à ce propos, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé prend la décision finale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « *Steunpunt Werk en Sociale Economie* » et au département « *Werk en Sociale Economie* » des autorités flamandes, en vue du monitoring et de l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière de marché du travail.



Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)